(N°. 150.*)

LOI

B. N°. 81.

D. 423.

Relative aux rentes viagères vendues avec faculté de réméré.

Du 13 Brumaire, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ART. I.er Les personnes qui ont vendu leurs rentes viagères avec faculté de réméré, pourront rentrer, d'ici au premier nivose prochain, dans la propriété de leursdites rentes, en rapportant à la trésorerie, d'ici à cette époque, le consentement de leur acheteur.

II. Ceux qui ne rapporteront pas ce consentement dans le délai fixé, mais qui se présenteront d'ici au premier ventose prochain à la trésorerie nationale, auront droit au capital provenant de la liquidation qui excédera la somme qu'ils ont reçue lors de l'aliénation.

III. Les vendeurs avec faculté de réméré auront l'option de convertir en une inscription sur le grand-livre de la dette consolidée, ou sur le grand-livre de la dette viagère, le capital qui leur reviendra par la liquidation, ainsi qu'il est fixé par les décrets des 23 floréal et 8 messidor derniers.

IV. Ceux qui n'auront pas déclaré, d'ici au premier ventose prochain, s'ils entendent, ou non, conserver des rentes viagères, seront considérés avoir opté pour des rentes viagères, jusqu'à concurrence du *maximum* déterminé par les lois

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux
Signé ENGERRAN.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale A Paris, le 15 Brumaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* CAMBACÉRÈS, *ex-président*; ESCHASSERIAUX jeune, GOUJON, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

Cas
folio
FRC
10345
no. 34